

PRÉFET DU NORD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**ANNÉE 2018 – NUMÉRO 21 DU 29 JANVIER 2018** 

## **TABLE DES MATIERES**

# CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2018 portant composition de la commission départementale de videoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de videoprotection temporaire pour la période allant du 05 février 2018 au 13 février 2018 à l'occasion du carnaval de Dunkerque dispositif SARISE 59140 DUNKERQUE

# SECRETARIAT GENERAL DIRECTION DE LA CITOYENNETE

Décision de la CDACI en date du 9 novembre 2017 autorisant l'aménagement d'une salle de cinéma à FOURMIES

### SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 24 janvier 2018 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale d'ESTAIRES

### **DRFIP- DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté portant fermeture au public du pôle d'enregistrement du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est le 29 janvier 2018

# DIRECCTE- DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017 portant sur le renouvellement de l'accord d'entreprise UES HAPPY CHIC d'une durée de 4 ans

Arrêté du 1er août 2017 portant sur le renouvellement de l'agrément de l'accord de groupe DECATHLON FRANCE d'une période de 3 ans

### EPSM- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE

Décision 2018/17 NB/CB du 18 janvier 2018 portant concours sur titres pour le recrutement d'un aide soignant

Décision 2018/ 16 NB/CB du 17 janvier 2018 portant concours sur titres pour l'accès au grade d'I.D.E. 1er grade catégorie A

Décision 2018 NB/CB du 23 janvier 2018 portant concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical, filière infirmière, domaine encadrement d'équipe dans les unités de soins

Décision 18/15 NB/CB du 17 janvier 2018 portant concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de classe normale

### DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°2/2018 du 25 janvier 2018 portant mesure temporaire de navigation

Arrêté du 19 janvier 2018 portant désignation des membres du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord

Décision du 23 janvier 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2018 portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visées à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département du Nord

Décision du 19 janvier 2018

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BAUVIN

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BONDUES

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BOUCHAIN

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BOUSBECQUES

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d' HASNON

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LAMBERSART

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LEERS

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MOUVAUX

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de NEUVILLE EN FERRAIN

Arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SANTES

### HOPITAL DEPARTEMENTAL DE FELLERIES-LIESSIES

Décision du 17 janvier 2018 portant ouverture d'un concours sur titre d'ingénieur hospitalier de classe normale



Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des Sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

# Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre II - Titre V du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu l'article 60 du décret n° 2006-685 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Considérant que l'Assemblée Générale de la CCI de la Région Hauts-de-France, réunie le 16 novembre 2017, a désigné les nouveaux membres titulaire et suppléant pour siéger au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

### **ARRETE**

<u>Article 1</u> – L'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2017 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection est abrogé.

<u>Article 2</u> – La commission départementale des systèmes de vidéoprotection du Nord est composé comme suit :

### Présidents de la commission :

- Titulaire: Madame Cécile ANDRE, vice-présidente chargée des fonctions de juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de LILLE (1<sup>er</sup> mandat arrivant à échéance le 31 août 2020 - renouvelable)
- Suppléante: Madame Geneviève CREON, vice-présidente chargée des fonctions de juge d'instruction au tribunal de grande instance de LILLE (2<sup>ème</sup> mandat arrivant à échéance le 04 novembre 2019 – non renouvelable)

### Représentants de l'association des maires du Nord :

- Titulaire : **Monsieur Thierry ROLLAND**, maire de WILLEMS (2<sup>ème</sup> mandat arrivant à échéance le 21 août 2020 – non renouvelable)

Suppléant : **Monsieur Michel DECOOL**, maire de CAPPELLEBROUCK (1<sup>er</sup> mandat arrivant à échéance le 08 août 2020 - renouvelable)

### Représentants de la chambre de commerce et d'industrie :

 Titulaire: Monsieur Christian DESMET, conseiller technique à la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille (1<sup>er</sup> mandat arrivant à échéance le 10 janvier 2021 - renouvelable)

 Suppléant: Monsieur Michel SPOTBEEN, conseiller technique à la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille (1<sup>er</sup> mandat arrivant à échéance le 10 janvier 2021 - renouvelable)

### Personnalités qualifiées :

- Titulaire : **Monsieur Gérald GHISGAND**, référent qualité Société ERYMA SAS à AVELIN (1<sup>er</sup> mandat arrivant à échéance le 16 juin 2019 renouvelable)
- Suppléant : siège en cours de renouvellement

<u>Article 3</u> – Les personnes citées ci-dessus sont désignées pour une durée de trois ans à compter de la date de nomination dans leur fonction. Ce mandat est renouvelable une fois .

Article 4 - En cas de partage des voix, celle de la présidente est prépondérante.

<u>Article 5</u> – La commission peut demander à entendre le pétitionnaire ou solliciter l'avis d'une personne qualifiée pour l'examen d'un dossier particulier.

Article 6 – Le Directeur de cabinet du Préfet du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation, Le directeur de cabinet

Philippe MALIZARI



### PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la prévention de la délinquance et de la radicalisation

Section vidéoprotection

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection temporaire pour la période allant du 05 février 2018 au 13 février 2018 à l'occasion du Carnaval de Dunkerque dispositif SARISE 59140 DUNKERQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1;

Vu les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure, relatifs à la vidéoprotection ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection temporaire de voie publique présentée par le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord à l'occasion du Carnaval de Dunkerque aux adresses suivantes :

- Place de la République 59140 DUNKERQUE,
- 36 Boulevard Alexandre III 59140 DUNKERQUE,
- 8 Boulevard Alexandre III 59140 DUNKERQUE,
- 36 rue Clémenceau 59140 DUNKERQUE.
- 1-3 Boulevard Sainte Barbe 59140 DUNKERQUE,
- à l'office de tourisme de DUNKERQUE,
- en mairie de DUNKERQUE,
- Rue des Sœurs Blanches 59140 DUNKERQUE,
- 35 rue Clémenceau 59140 DUNKERQUE ;

Vu les conditions de déroulement de la manifestation et l'exposition particulière à un risque d'acte de terrorisme ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 22 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MALIZARD, directeur de cabinet ;

### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Monsieur le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité du Nord est autorisé(e), pour la période allant du lundi 05 février 2018 à 00 H 00 au mardi 13 février 2018 à minuit, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre un système de vidéoprotection temporaire de voie publique composé de 9 caméras (adresses listées cidessus) à l'occasion des festivités liées au Carnaval de Dunkerque conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2018/0096.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Autres (LOPPSI 2 - article 17-8), Prévention d'actes terroristes

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable du droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction centrale des CRS / BMTAO.

<u>Article 3</u> – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.

<u>Article 4</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 6</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Les fonctionnaires du service de police nationale ou de l'unité de gendarmerie nationale territorialement compétent(e), et de la direction régionale des douanes de Lille, sont autorisés à accéder aux images de ce système de vidéoprotection et à les extraire aux fins d'exploitation. Le chef de service de police nationale, le commandant d'unité de gendarmerie nationale à compétence départementale ou le directeur régional des douanes de Lille désigne les agents habilités à accéder aux images et à les extraire aux fins d'exploitation. Hormis le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrant délit ou d'information judiciaire, le délai maximal de conservation des images par les services susmentionnés est fixé à 30 jours, à compter de la date à laquelle ils ont extraits lesdites images.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure.

<u>Article 9</u> – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles susvisés du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

<u>Article 12</u> – Le directeur de cabinet et le maire de DUNKERQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 26/01/2018

pour le préfet et par délégation, le directeur de cabinet

Philippe MALIZARD



Secrétariat général de la Préfecture du Nord

> Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation générale et de la circulation routière

Affaire suivie par : Dominique JONVILLE Tél : 03 20 30 52 37 Fax : 03 20 30 53 72 pref-cdac59@nord.gouv.fr

Le 9 novembre 2017, la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) du Nord a accordé l'autorisation à la commune de FOURMIES d'aménager un cinéma sous l'enseigne « LE PALACE » composé de 3 salles et de 456 places, à FOURMIES, rue saint Louis. Cette décision a été affichée en mairie de FOURMIES du 12 décembre 2017 au 12 janvier 2018.



### PREFET DU NORD

### SOUS PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat Auprès de la police municipale de ESTAIRES

2018/031

00000000000

### LE SOUS-PREFET DE DUNKERQUE

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de ESTAIRES ;

Vu le courrier du 22 novembre 2017 par lequel Monsieur le Maire de ESTAIRES sollicite la nomination de Monsieur Jimmy MENEZ en qualité de régisseur en remplacement de Monsieur Laurent DEWYNTER et de Madame Anne VILLE en qualité de régisseur suppléant en remplacement de Monsieur Jimmy MENEZ ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques en date du 18 janvier 2018

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de DUNKERQUE

### ARRETE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2010/151 du 10 juin 2010

<u>Article 2</u>: Monsieur Jimmy MENEZ, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

<u>Article 3</u>: Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour la commune de ESTAIRES étant inférieur à 1220 euros, il n'y aura pas de cautionnement à constituer. Monsieur Jimmy MENEZ percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 110 €.

Article 4: Madame Anne VILLE est désignée suppléante.

<u>Article 5</u>: Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE et Monsieur le Maire de ESTAIRES, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dunkerque, le 24 janvier 2018

Hur

Pour le **S**ous Le Secrétaire

Bernard DUJARDIN

27, rue Thiers – CS 56535 - 59386 DUNKERQUE Cedex 1 Tél : 03.28.20,59.59 – Fax : 03.28.20.59.70 Mail : sp-dunkerque-mariange@oord.gouy.fr



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD 82 AV KENNEDY BP 70689 59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public du pôle d'enregistrement du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est le 29 janvier 2018

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 rélatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord-Pas de Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord-Pas de Calais et du département du Nord, Préfet du Nord;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs le 16 février 2017 portant délégation de signature à M Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, pour la fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord;

### ARRETE

Article ler: Le pôle d'enregistrement du service des impôts des entreprises de Grand Lille Est de la direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, sera fermé à titre exceptionnel le 29 janvier 2018.



Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 janvier 2018

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord

Laurent de JEKHOWSKY Administrateur Général des Finances Publiques



### PRÉFET DU NORD

### Arrêté

Portant sur le renouvellement de l'agrément de l'accord d'entreprise UES HAPPY CHIC d'une durée de 4 ans

### LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

**Vu** l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI) émis le 11 mai 2017.

### ARRÊTE:

**Article 1er**: L'accord d'entreprise conclu le 3 mars 2017 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'entreprise UES HAPPYCHIC d'une part et les organisations syndicales signataires, CGT, CFDT et FO d'autre part est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1/1/2017 au 31/12/2020.

**Article 2** : Le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 01/08/2017

P/Le Préfet de la Région Nord—Pas-de-Calais, le Préfet du Nord par délégation, le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille

Olivier BAYIERE



### PRÉFET DU NORD

### Arrêté

Portant sur le renouvellement de l'agrément de l'accord de groupe DECATHLON FRANCE d'une période de 3 ans

### LE PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L 5212-8, R 5212-15, R 5212-16, R 5212-17 et R 5212-18 relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** la circulaire DGEFP n° 2009-16 du 27 mai 2009 relative à l'évaluation des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement sur l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclus dans le cadre de l'article L 5212-8 du code du travail.

**Vu** l'avis favorable de la « formation emploi » de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion du Nord (CODEI) émis le 11 mai 2017.

### ARRÊTE:

**Article 1er**: L'accord de groupe conclu le 15/12/2016 dans le cadre des dispositions de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre le groupe DECATHLON FRANCE d'une part et les organisations syndicales signataires, SNAD UNSA, CFTC et CGT, d'autre part est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1/1/2017 au 31/12/2019.

**Article 2** : Le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille de la DIRECCTE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord et de la Préfecture de Police.

Fait à Lille, le 01/08/2017

P/Le Préfet de la Région Nord—Pas-de-Calais, le Préfet du Nord par délégation, le Directeur de l'Unité départementale du Nord-Lille

Ólivier-BAVIERE



# DECISION 2018/17 NB/CB SAINT-ANDRE, le 18 janvier 2018

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** 

Concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant

### LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière ;

### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Un concours sur titres aura lieu à compter du 19 février 2018 en vue de pourvoir un poste d'aide-soignant, à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

<u>Article 2</u>: Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'aidesoignant.

Le dossier de candidature constitué d'une lettre de candidature, d'un C.V. détaillé, de la photocopie du diplôme, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité, tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner avant le 16 février 2018, à la Direction des Ressources Humaines.

<u>Article 3</u>: Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

<u>Article 4</u>: La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

La Directrice des Ressources Humaines,

Nathalie BORGNE.



# DECISION 2018/16 NB/CB SAINT-ANDRE, le 17 janvier 2018

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** 

Concours sur titres pour l'accès au grade d'I.D.E. 1er grade catégorie A

### LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 modifié portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2016-647 du 19 mai 2016 relatif au classement indiciaire applicable aux corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Un concours sur titres aura lieu à compter du 19 février 2018 en vue de pourvoir 10 postes d'I.D.E. 1<sup>er</sup> grade catégorie A, à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

<u>Article 2</u>: Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état d'infirmier, d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier ou du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Le dossier de candidature constitué d'une lettre de candidature, d'un C.V. détaillé, de la photocopie du diplôme, numéro ADELI, copie carte d'inscription à l'ordre national des infirmiers, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité et de tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner avant le 16 février 2018, à la Direction des Ressources Humaines.

<u>Article 3</u>: Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

<u>Article 4</u>: La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

La Directrice des Ressources Humaines,

BORGNE.



### DECISION 2018 NB/CB SAINT-ANDRE, le 23 janvier 2018

### DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Concours interne sur titres pour l'accès au grade de Cadre de santé paramédical, filière infirmière, domaine encadrement d'équipe dans les unités de soins

### LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES.

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Un concours interne sur titres aura lieu à compter du 23 mars 2018 en vue de pourvoir deux postes de Cadre de Santé paramédical (filière infirmière) à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

### Article 2 : Sont admis à concourir :

- les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, du 29 septembre 2010 et du 27 juin 2011, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2018 au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ;
- les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes, titres ou autorisations requis pour être recrutés dans l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière.

Le dossier de candidature, constitué d'une lettre de candidature, d'un C.V. détaillé, de la photocopie des diplômes, d'un projet professionnel, d'un état des services publics, d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité, tous documents professionnels pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner pour le 23 février 2018, en 5 exemplaires.

<u>Article 3</u>: Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

<u>Article 4</u>: La Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

🕍 Directrice des Ressources Humaines,

Nathalie BORGNE



# DECISION 18/15 NB/CB SAINT-ANDRE, le 17 janvier 2018

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES** 

Concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de classe normale

### LA DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES,

Vu la loi 86/33 du 9 janvier 1986 modifiée par la loi n° 87/39 du 27 janvier 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière;

Vu le décret n° 2017-1263 du 9 août 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

### DECIDE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Un concours sur titres aura lieu à compter du 19 février 2018 en vue de pourvoir un poste de psychomotricien de classe normale, à l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

<u>Article 2</u>: Peuvent participer à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'état de psychomotricien ou d'une autorisation d'exercer la profession.

Le dossier de candidature, constitué d'une lettre de candidature, d'un C.V. détaillé, de la photocopie du diplôme, numéro ADELI, copie de la carte d'identité ou passeport en cours de validité et de tout document professionnel pouvant mettre en valeur la candidature, sera à retourner avant le 16 février 2018, à la Direction des Ressources Humaines.

<u>Article 3</u>: Le concours se déroulera dans les locaux de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

<u>Article 4</u>: Madame la Directrice des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les sites de l'E.P.S.M. de l'agglomération lilloise de Saint-André.

MLa Directrice des Ressources Humaines,

Wathalle BORGNE



### PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

# Décision N° 2/2018 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret  $n^\circ$  2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 janvier 2018 de M. GELDHOF Christophe, du département du Nord, relative à des travaux sur le canal de Bergues ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France;

### DECIDE

### Article 1

Des travaux de réparation du pont Saint-Georges ont lieu du 05 mars 2018 au 02 novembre 2018 au PK 6.750 sur le canal de Bergues sur la commune de Coudekerque-Branche.

Article 2:

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une circulation par alternat

- avec demi passe à gauche du 05 mars 2018 au 1er juillet 2018 et

- avec demi passe à droite du 02 juillet 2018 au 02 novembre 2018.

Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3:

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4:

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le maire de Coudekerque-Branche, M. GELDHOF Christophe, du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le

25 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation, le responsable du pôle navigation intérieure,

Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

sous-préfecture de Dunkerque SDIS 59 Mairie de Coudekerque-Branche Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale M.GELDHOF Christophe, du département du Nord

> Direction départementale des territoires et de la mer Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure Pôle navigation intérieure 123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION: NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017
Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique: les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



### PREFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord

Secrétariat Général

### Arrêté

portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord

### Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 mars relatif au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord ;

Vu l'arrêté du 18 mars fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord ;

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

### **ARRÊTE**

**Article 1**er: Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord :

- Monsieur Eric FISSE, directeur départemental, président ;
- Monsieur Jean-Paul FRISON, secrétaire général.

Article 2 : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord :

En qualité de membres suppléants
Véronique ZIEMBA
Stéphane LOPEZ
François BOT
Vincent MORO
Nicolas BOULET
Gaëlle HOTTIN-JALLAIN



### PREFET DU NORD

En qualité de membres titulaires	En qualité de membres suppléants	
Frédéric NICOLLE	Aurélie CAILLON	
Dorothée LETOMBE	Valérie MOINE	
Catherine GAMELIN	•••	

Article 3 : L'arrêté du 7 juillet 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer du département du Nord est abrogé.

Fait à Lille, le 19 janvier 2018 Le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord

Eric FISSE



# Décision de délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord en matière de fiscalité de l'urbanisme

Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous-densité ;

Vu notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 23 juin 2017 nommant Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

### **DECIDE**

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

 M. Olivier Nourrain, Mme Sophie Sauvage, Mme Corinne Carbonnelle, M. Claude Marin-Lamellet et Mme Véronique Ziemba

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation dont les états récapitulatifs et les avis d'admission en non valeur :

- de la taxe d'aménagement,
- du versement pour sous-densité,
- de la redevance d'archéologie préventive.

**Article 2**: La décision de Monsieur Eric Fisse, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, est abrogée.

Article 3 : La présente décision prendra effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 23 janvier 2018

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Eric Fisse



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral

portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visées à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département du Nord

Le préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales;

Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau pour l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) — Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord

Vu les éléments recus lors de la consultation du public organisée du 17 juillet au 31 août 2017.

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité dans le département du Nord de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques, le risque de non atteinte du bon état des masses d'eau étant lié en partie à cette problématique.

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que depuis 2006, sur le département du Nord, c'est l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) qui a été réglementé dans le cadre des précautions d'usage des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'application de l'arrêté ministériel sus-visé n'a fait l'objet dans son application ni de difficultés, ni contentieux, tant dans la définition du dispositif que dans ses modalités de contrôle ;

Considérant l'avis technique de l'agence française de la biodiversité, en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant la concertation menée sur le département avec les représentants de la profession agricole;

Considérant que la carte des cours d'eau définis pour l'exercice de la police de l'eau au titre du L 215-7-1 du code de l'environnement est évolutive, du fait d'un travail approfondi de fiabilisation, en lien avec les différentes parties prenantes,

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

### ARRÊTE

### Article 1 - identification des points d'eau

Les points d'eau identifiés pour l'application de l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, du 4 mai 2017 dans le département du Nord sont :

Les éléments du réseau hydrographique suivants :

- cours d'eau déterminés sur la carte évolutive des cours d'eau de la police de l'eau, répondant à la définition du code de l'environnement à l'article L 215-7-1
- surfaces de couleur bleue représentant une surface supérieure à 1500 m² sur les cartes au 1/25000ème de l'Institut Géographique National, consultables sur géoportail.

De cette cartographie sont soustraits les erreurs matérielles et cours d'eau busés. On entend par erreur matérielle, les erreurs manifestes faites par l'IGN sur des éléments non existants sur le terrain ou non en lien avec un élément du réseau hydrographique.

### Article 2 - Consultation de la cartographie

La cartographie reprenant l'ensemble des éléments identifiés, selon l'article 1 du présent arrêté, comme points d'eau visés par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, est consultable en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord dans la rubrique cartographie de la police de l'eau. http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Cartographie

### Article 3 - Suivi de la mise en œuvre

Un suivi de la mise en œuvre du présent arrêté est organisé au moyen d'un comité présidé par le préfet ou son représentant, associant les représentants de la profession agricole. Ce comité est réuni au minimum une fois par an.

### Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

### Article 5 - Exécution et publication de l'arrêté

Suite à la consultation du public de trois semaines, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur régional de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,
- · à la directrice générale de l'agence régionale de Santé des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 9 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Olivier JACOB



Direction départementale des territoires et de la mer

Secrétariat Général

### Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 février 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2014 portant création du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu les résultats du scrutin du 04 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Éric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

### DECIDE

### I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

### Membres titulaires :

Eric FISSE

Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Nord

Jean-Paul FRISON

Secrétaire Général

### II - REPRESENTANTS DU PERSONNEL

### Membres titulaires:

Syndicat F.O:

Nadine BLOCKLET

Joël CANGE

**Brigitte ORINS** 

Franck MAGRY

Secrétariat Général

Permanent Syndical

SSRC/Éducation Routière

Délégation Territoriale du Valenciennois

Syndicat UNSA:

Jean-Paul LALISSE

Permanent Syndical

Délégation Territoriale de l'Avesnois

Frédéric NICOLLE

SUCT

Nicolas BOULET

Syndicat C.F.D.T.:

Valérie MOINE

SH

Syndicat C.G.T.

• Catherine GAMELIN

SSRC/Éducation Routière



### Membres suppléants :

### Syndicat F.O:

Jocelyn OGER
 Casimir LETELLIER
 Claudine JULLIARD
 Ludovic BONNET
 SUCT
 Délégation Territoriale des Flandres
 Délégation Territoriale Douaí - Cambrai
 Délégation Territoriale de Lille

### Syndicat UNSA:

Fatma GUESSOUM
 Pascal THIEFFIN
 Romain SORIAUX
 Christophe DULION
 Délégation Territoriale Douai - Cambrai
 SSRC/Éducation Routière
 Délégation Territoriale de l'Avesnois
 Délégation Territoriale du Valenciennois

### Syndicat C.F.D.T.:

Stéphane FONTAINE Délégation Territoriale du Valenciennois

### Syndicat C.G.T.:

1

Article 2: - La décision précédente du 7 juillet 2017 est abrogée.

Fait à Lille, le 19 janvier 2018 pour le préfet et par délégation Le directeur départemental des territoires et de la mer

Éric FISSE



### PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

# Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BAUVIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

**VU** le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune de BAUVIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du 31 mars 2017 du maire de BAUVIN présentant ses observations sur le nonrespect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 12 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de BAUVIN pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 12 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 100%;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 0% en PLAI ou assimilés et de 100% en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de BAUVIN pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT qu'il existe une forte demande en logements sociaux avec une part de ménages éligibles au logement social plutôt élevée ;

CONSIDERANT la réalisation du nouveau plan local d'urbanisme intercommunal qui permettra de lever des contraintes liées aux terrains non constructibles en bordure de la Deûle :

CONSIDERANT l'engagement pris en commission départementale SRU du 5 avril 2017 de favoriser les financements en prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) sur les prochaines programmations afin de respecter les objectifs qualitatifs de la loi du 18 janvier 2013 précitée ;

**CONSIDERANT** que les élèments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### ARRÉTE

Article 1er - La carence de la commune de BAUVIN est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation sans qu'il soit appliqué de majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans

Article 3 - Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

2 2 DEC. 2017

Fait à Lille, le

Le préfet

Michel LALANDE

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



### PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

# Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BONDUES

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune de BONDUES de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 31 mars 2017 du maire de BONDUES présentant ses observations sur le nonrespect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 139 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de BONDUES pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 100 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 72%;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 22% en PLAI ou assimilés et de 11% en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de BONDUES pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT les arguments de la commune liés aux délais des procédures de révision de zonage au plan local d'urbanisme intercommunal, de consultation et d'expropriation dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, délais dont la maîtrise ne peut être imputée à la commune puisqu'elle n'est pas compétente sur les projets évoqués par elle ;

**CONSIDERANT** son volontarisme afin d'augmenter le nombre de logements sociaux par rapport aux projets initiaux et son fort investissement sur la thématique des gens du voyage ;

**CONSIDERANT** sa difficulté pourtant à atteindre ses objectifs sur la prochaine période triennale au vu notamment des projets présentés dans le cadre de la procédure de constat de carence ;

**CONSIDERANT** la signature d'un contrat de mixité sociale engageant d'ores et déjà la comune à avancer sur un certain nombre d'opérations aux côtés de ses partenaires ;

CONSIDERANT les arguments développés lors de la commission départementale du 4 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

### ARRÊTE

Article 1er - La carence de la commune de BONDUES est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation sans qu'il soit appliqué de majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 2 DEC. 2017

Michel LALANDE

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



### PRÉFET DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

# Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BOUCHAIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune de BOUCHAIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du 22 mars 2017 du maire de BOUCHAIN présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de 10 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de BOUCHAIN pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 10 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 100%;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de BOUCHAIN pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT l'annulation de la programmation de 77 logements sociaux sur le site de l'ancien établissement hospitalier pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) qui avait fait l'objet d'un accord de financement en 2015, situation qui amène à revoir le pré-bilan initial ;

CONSIDERANT que la programmation de la période triennale ne comportait qu'un seul projet financé par du PLS ;

**CONSIDERANT** les résultats très positifs de la commune sur les périodes triennales précédentes et le nombre peu élevé de logements manquants pour atteindre l'obligation de logements sociaux d'ici à 2025 ;

CONSIDERANT les arguments développés lors de la commission départementale SRU du 6 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016 et la non prise en compte des objectifs qualitatifs.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La carence de la commune de BOUCHAIN est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation sans qu'il soit appliqué de majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Valenciennes et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le

2 2 DEC. 2017

Le-préfet

### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le si-lence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de BOUSBECQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune de BOUSBECQUE de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 40 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de BOUSBECQUE pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés :

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0%;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 25% en PLAI ou assimilés et de 0% en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de BOUSBECQUE pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT qu'il existe une forte demande en logements sociaux avec une part de ménages éligibles au logement social plutôt élevée ;

CONSIDERANT les modifications de zonage préalables à certaines opérations dans un contexte de révision du plan local de l'urbanisme intercommunal;

CONSIDERANT les potentialités à agir sur le tissu urbain existant et notamment sur le site où est implantée la friche Beaulieu;

CONSIDERANT la signature d'un contrat de mixité sociale engageant d'ores et déjà la commune à avancer sur un certain nombre d'opérations à côté de ses partenaires ;

CONSIDERANT les arguments développés lors de la commission départementale SRU du 4 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### ARRÊTE

Article 1er - La carence de la commune de BOUSBECQUE est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation sans qu'il soit appliqué de majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

<u>Article 4</u> - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

2 2 DEC. 2017

Fait à Lille, le

Le prefet

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

# Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune d'HASNON

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale :

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune d'HASNON de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 est de 43 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune d'HASNON pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 35 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 81% :

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 27% en PLAI ou assimilés et de 0% en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune d'HASNON pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** que la commune est soumise à une contrainte de zone humide classée en zone N :

CONSIDERANT la desserte en transports en commun limitée ;

CONSIDERANT la signature d'un contrat de mixité sociale engageant d'ores et déjà la commune à avancer sur un certain nombre d'opérations aux côtés de ses partenaires ;

CONSIDERANT les arguments développés lors de la commission départementale du 6 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> - La carence de la commune d'HASNON est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation sans qu'il soit appliqué de majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

<u>Article 4</u> - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de Valenciennes et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le

2 2 DEC. 2017

Le préfet

#### Délais et voies de recours .

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Prêfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

## Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LAMBERSART

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune de LAMBERSART de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du 15 mars 2017 du maire de LAMBERSART présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 258 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de LAMBERSART pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de la réalisation d'un seul logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0%;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 100% en PLAI ou assimilés et de 0% en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux.

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de LAMBERSART pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT le positionnement de la commune à proximité des grands pôles de services et d'emplois avec la présence d'un réseau de transports en commun à fort cadencement, facteurs propices au développement d'une offre sociale de logements;

CONSIDERANT qu'en moyenne un tiers de la demande sociale, hors mutation interne au parc social, trouve à se loger dans celui-ci au sein de la commune ce qui révèle une tension assez élevée, selon la mesure qui en est faite par le système national d'enregistrement de la demande (SNE au 01/01/2016);

CONSIDERANT le résultat déjà très insatisfaisant de la précédente période triennale 2011-2013 ;

CONSIDERANT qu'un seul des deux projets à enjeux présentés à l'occasion de la procédure de constat de carence pourrait, sauf aléa(s), faire l'objet d'un accord de financement sur la période triennale 2017-2019, or, ce projet à enjeu qui est plus avancé a une capacité en nombre de logements locatifs sociaux qui ne permettrait de répondre qu'à un tiers de l'objectif triennal de cette période;

**CONSIDERANT** que les autres projets annoncès à ce jour pour la période triennale 2017-2019 ne permettront pas de constituer l'offre complémentaire de logements sociaux permettant de répondre, au global, à l'objectif triennal de cette période ;

CONSIDERANT le nombre de logements sociaux à produire au sein de la commune pour lui permettre de rattraper son retard d'ici à 2025 qui figure parmi ceux des plus élevés en comparaison des autres communes concernées par le dispositif dans le département ;

CONSIDERANT la signature d'un contrat de mixité sociale engageant d'ores et déjà la commune à avancer sur un certain nombre d'opérations aux côtés de ses partenaires ;

CONSIDERANT les arguments développés lors de la commission départementale SRU du 4 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### ARRÊTE

Article 1er - La carence de la commune de LAMBERSART est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation sans qu'il soit appliqué de majoration du prélévement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans.

<u>Article 3</u> - Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par

la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le , 2 2 DEC. 2017

Le préfet

Michel LALANDE

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

# Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de LEERS

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale :

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune de LEERS de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du 29 mars 2017 du maire de LEERS présentant ses observations sur le nonrespect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 89 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de LEERS pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 6 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 7%;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de LEERS pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT que la commune est principalement impactée par la problématique de modification de zonage permettant la réalisation de logements sur les secteurs identifiés du fait du stade d'avancement de la procédure de révision du plan local de l'urbanisme intercommunal;

**CONSIDERANT** les incidences plus ponctuelles en terme de délais d'autres procédures d'expropriation et d'intervention sur une ancienne friche ;

**CONSIDERANT** que les opérations présentées devraient permettre de satisfaire l'objectif de rattrapage de la période triennale 2017-2019 avec, cependant, une forte incertitude sur les deux dernières périodes avant 2025 ;

CONSIDERANT la signature d'un contrat de mixité sociale engageant d'ores et déjà la commune à avancer sur un certain nombre d'opérations aux cotés de ses partenaires ;

CONSIDERANT les arguments développés lors de la commission départementale du 4 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### ARRÊTE

Article 1er - La carence de la commune de LEERS est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation sans qu'il soit appliqué de majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

2 2 DEC. 2017

Fait à Lille, le

Le préfet

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

# Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de MOUVAUX

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

VU le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune de MOUVAUX de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du 31 mars 2017 du maire de MOUVAUX présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 165 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de MOUVAUX pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés ;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 25 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 15%;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 43% en PLAI ou assimilés et de 0% en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de MOUVAUX pour la période 2014-2016 ;

**CONSIDERANT** la rareté du foncier disponible et, son corollaire, la cherté des parcelles qui rend le montage des opérations plus compliqué dans le secteur ;

**CONSIDERANT** les modifications de zonage préalables à certaines opérations dans un contexte de révision du plan local de l'urbanisme intercommunal;

CONSIDERANT les deux projets à enjeux engagés qui sont, de fait, d'une nature complexe au regard de la nécessité d'un rattrapage plus massif et diversifié dès la période triennale 2017-2019;

CONSIDERANT la signature d'un contrat de mixité sociale engageant d'ores et déjà la commune à avancer sur un certain nombre d'opérations aux côtés de ses partenaires ;

CONSIDERANT les arguments développés lors de la commission départementale du 28 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### **ARRÊTE**

Article 1er - La carence de la commune de MOUVAUX est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation sans qu'il soit appliqué de majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Les droits de réservation mentionnès à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

<u>Article 4</u> - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 2 DEC. 2017

Le préfet

Délais et voies de reçours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

# Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2 ;

**VU** le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

**VU** le courrier du 20 mars 2017 du maire de NEUVILLE-EN-FERRAIN présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 124 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 30% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 21 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 17%.

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 33% en PLAI ou assimilés et de 10% en PLS, dans la totalité des agrèments ou conventionnements de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** le non-respect des obligations triennales de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la forte demande sociale qui s'exprime sur la commune et le niveau de satisfaction parmi les plus faibles de l'ensemble des communes à l'encontre desquelles la procédure de constat de carence est engagée;

**CONSIDERANT** le nombre particulièrement élevé de logements sociaux à produire pour respecter l'article 55 de la loi SRU;

CONSIDERANT l'existence de multiples opérations dont les accords de financement devraient intervenir sur la période triennale 2017-2019 mais qui, y compris en l'absence d'aléas, ne seraient pas suffisantes pour le respect de l'objectif quantitatif minimum de la période triennale 2017-2019:

CONSIDERANT la demande faite par la commune dans le cadre de la révision du plan local de l'urbanisme intercommunal pour mettre en place de nouveaux emplacements réservés pour le logement (ERL);

CONSIDERANT la signature d'un contrat de mixité sociale engageant d'ores et déjà la commune à avancer sur un certain nombre d'opérations aux côtés de ses partenaires ;

**CONSIDERANT** les arguments développés lors de la commission départementale SRU du 4 avril 2017 :

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u> - La carence de la commune de NEUVILLE-EN-FERRAIN est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation sans qu'il soit appliqué de majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 - La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans.

Article 3 - Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 4 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 2 DEC. 2017

Le préfet

MigheltALANDE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Habitat

### Arrêté préfectoral prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de SANTES

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale :

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1, L. 422-2 et R. 422-2;

**VU** le courrier du préfet en date du 26 janvier 2017 informant la commune de SANTES de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du 9 mars 2017 du maire de SANTES présentant ses observations sur le nonrespect de l'objectif triennal pour la période 2014-2016 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 27 juin 2017 ;

VU l'avis de la commission nationale visée au II de l'article L. 302-9-1-1;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2014-2016 était de 94 logements ;

CONSIDERANT qu'en application du même article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, le nombre d'agréments ou de conventionnements de logements sociaux de la commune de SANTES pour la période triennale 2014-2016 devait comporter 20% au plus de l'objectif global de réalisation précité en PLS, et 30% au moins en PLAI ou assimilés :

CONSIDERANT que le bilan triennal 2014-2016 fait état d'une réalisation de 70 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 74%;

**CONSIDERANT** que le bilan triennal 2014-2016 fait état de 24% en PLAI ou assimilés et de 10% en PLS, dans la totalité des agréments ou conventionnements de logements sociaux ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de SANTES pour la période 2014-2016 ;

CONSIDERANT la présence de champs captants qui restreignent les possibilités en matière de développement résidentiel et les prescriptions du Schéma de cohérence territoriale par rapport à la préservation des espaces naturels et agricoles ;

CONSIDERANT la faiblesse des résultats sur les périodes triennales 2002-2004 (-3%) et 2008-2010 (0%);

**CONSIDERANT** la bonne desserte en termes de transports en commun aux pôles d'emplois et de services (présence d'une gare TER), en particulier, celui de Lille ;

**CONSIDERANT** les incertitudes quant au respect des objectifs quantitatifs sur les prochaines périodes triennales, en particulier, sur la prochaine période 2017-2019;

CONSIDERANT la signature d'un contrat de mixité sociale l'engageant, d'ores et déjà, à avancer sur un certain nombre d'opérations aux côtés de ses partenaires ;

CONSIDERANT les arguments développés lors de la commission départementale SRU du 12 avril 2017 :

**CONSIDERANT** que les éléments avancés par la commune ne justifient pas cependant le non respect de son objectif de réalisation pour la période 2014-2016.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### ARRÊTE

- <u>Article 1<sup>er</sup></u> La carence de la commune de SANTES est prononcée en application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.
- Article 2 La carence mentionnée au précédent article est fixée pour une durée de trois ans.
- <u>Article 3</u> Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation et égal au plus au quintuplement du prélèvement initial opéré annuellement en application du L. 302-7 du même code, est fixé à 100% ce qui correspond à un coefficient multiplicateur de 2.
- Article 4 Le taux de majoration fixé à l'article 3 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2018 et ce pour une durée de 3 ans. Toutefois, à l'issue de la première année, et ce avant le 31 décembre 2018, le taux de majoration pourra être révisé à la baisse afin de tenir compte des engagements de la commune en matière de logements locatifs sociaux. Il en sera de même à l'issue de la deuxième année et ce avant le 31 décembre 2019.
- Article 5 Les droits de réservation mentionnés à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation dont dispose la commune sur les logements locatifs sociaux existants ou à livrer sont transférés à l'autorité administrative de l'État et les conventions de réservation passées par la commune avec les bailleurs gestionnaires sont suspendues ou modifiées du fait de ce

transfert. La commune communique au représentant de l'État dans le département la liste des bailleurs et des logements concernés.

Article 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 2 2 DEC. 2017

Le préfet

Michel LALANDE

#### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Nord.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



### HOPITAL DEPARTEMENTAL

DE

FELLERIES-LIESSIES

Boîte Postale nº 50025

59740 SOLRE LE CHATEAU



### **DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE D'INGENIEUR HOSPITALIER DE CLASSE NORMALE**

La Directrice déléguée,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-868 du 5 Septembre 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 23 Octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier en chef,

VU l'arrêté du 17 Mars 1995 modifié par l'arrêté du 12 Mai 2010 fixant la composition des jurys et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,

### DECIDE

**ARTICLE UNIQUE**: Un concours sur titre est ouvert à l'Hôpital Départemental de FELLERIES-LIESSIES en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier de classe normale, spécialité « Organisation et Méthodes » en charge du management des organisations des services (optimisation des ressources et capacités en lien avec l'acticité et le projet médical) et la mise en œuvre de la démarche d'évaluation des risques professionnels et de leur prévention.

A Felleries-Liessies, le 17 Janvier 2018

La Directrice déléguée

C. BATTEUX

Téléphone: 03.27.56.72.00 - Fax: 03.27 e-mail: direction@ch-felleries-liessies.fr

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Madame la Directrice déléguée